

# MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR



**L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC**

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

**PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 25**

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'IMMATRICULATION DES  
ARMES À FEU**

**26 juin 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION .....	3
2. ANALYSE .....	4
Suppression de l'article 8	4
Modifications proposées facilitant l'interprétation de la Loi	4
Hausse des amendes lors de la commission d'une infraction à la <i>Loi sur l'immatriculation des armes à feu</i>	4
Présomption réfragable	5
<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> (LRQ, chapitre c-61.1)	6
3. CONCLUSION .....	7

## 1. INTRODUCTION

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après, « l'Association »), agissant à titre de représentante de plus de 5 400 membres actifs de la Sûreté du Québec, tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de faire valoir son point de vue concernant l'actuel Projet de loi 25 intitulé : *Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Tout d'abord, soulignons d'emblée que l'Association a toujours supporté le législateur dans sa volonté d'établir et de maintenir un registre des armes à feu.

En effet, qu'il s'agisse du défunt registre des armes à feu établi par le fédéral, ou encore celui établi dans le cadre du projet de loi 24 de 2016, l'Association a toujours apporté un support indéfectible à l'établissement de ce registre prévoyant l'immatriculation des armes à feu d'épaule sur l'ensemble du territoire québécois.

Nous sommes toujours d'avis que l'établissement d'un tel registre par une loi efficace dont l'interprétation ne souffre d'aucune ambiguïté est de nature à augmenter la sécurité du public et des policiers, ainsi que de fournir à ces derniers un outil pour la prévention et les enquêtes sur les crimes commis avec ce type d'armes à feu.

De plus, les saisies préventives d'armes à feu effectuées par les patrouilleurs lors d'intervention pour des personnes à caractère violent, troublées ou aux prises avec des idées suicidaires ont déjà contribué à éviter de multiples drames familiaux et suicides.

C'est donc avec satisfaction, vous le comprendrez, que l'Association a pris connaissance du Projet de loi 25 lequel, par les mesures qu'il compose, vise avant tout à faciliter l'interprétation et l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

## 2. ANALYSE

### **Suppression de l'article 8 de la Loi**

Nous comprenons que la suppression de cette disposition est l'accessoire de la présence d'une disposition similaire à l'article 9 de la Loi, lequel mentionne notamment ce qui suit :

« Un agent de la paix peut exiger de toute personne qui est en possession d'une arme à feu qu'elle lui communique le numéro d'immatriculation de cette arme à feu ».

Il semble donc que les dispositions comme déjà prévu à l'article 9 remplissent amplement son office sans qu'il soit pertinent de maintenir l'article 8 actuel.

### **Modifications proposées facilitant l'interprétation de la Loi**

Il appert de notre analyse des modifications des articles 10 et 11 que celles-ci visent davantage à clarifier l'intention du législateur dans les circonstances de saisie d'armes à feu par un agent de la paix.

Il en est de même des modifications proposées aux articles 16 et 21, lesquels nous semblent comporter que des modifications de corrélations.

### **Hausse des amendes lors de la commission d'une infraction à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu**

Il nous semble évident que ces dispositions constituent le véritable corpus de ce projet de loi.

L'Association est en accord avec le désir du législateur d'augmenter les amendes tel que proposé dans le Projet de loi 25.

Avec respect, nous considérons que les amendes actuelles de 50 \$ à 100 \$ ne sont pas le reflet du sérieux et de la nécessité de l'établissement d'un tel registre et risque du même coup de compromettre son application.

Ainsi, une loi sur l'immatriculation des armes à feu plus sévère constitue donc le meilleur moyen afin que l'ensemble des propriétaires d'armes à feu perçoivent davantage la nécessité de se conformer à ladite loi.

### **Présomption réfragable**

L'article 6 du projet de loi propose un ajout à l'article 17 de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*, libellé comme suit :

*« Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire sur une période excédant 45 jours ».*

Cet ajout fait référence notamment aux dispositions de l'article 3 de la Loi prévoyant un délai de 45 jours afin que le nouveau propriétaire ou résident au Québec procède à l'immatriculation de son arme.

L'Association ne peut être évidemment qu'en accord avec l'établissement d'une présomption légale réfragable en obligeant un contrevenant à prouver que son arme était au Québec depuis moins de 45 jours. Cette disposition possède comme principal avantage de palier à ce que d'aucuns pourraient percevoir comme une échappatoire à une reconnaissance de culpabilité dans le cas de certaines infractions à la Loi.

**Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, chapitre C-61.1)**

L'Association est également en accord avec le choix du législateur quant aux interventions des agents de la faune dans l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* telles qu'énoncées aux dispositions de l'article 9 du projet de loi ajoutant l'article 13.1.1 à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

En effet, il nous semble beaucoup plus à propos, dans un contexte particulier des interventions des agents de la faune auprès des chasseurs, que leur intervention demeure modérée et suivie par des mesures simples et efficaces.

Au surplus, nous nous permettons de souligner qu'il n'aurait pas été souhaitable que les agents de la faune, devant le constat d'une infraction à la Loi, soient autorisés à saisir immédiatement les armes à feu des propriétaires délinquants, et ce, en pleine période de chasse. Cette situation aurait pu, en pleine nature, provoquer des situations fâcheuses par une mesure qui nous éloignerait des objectifs de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

Ainsi, nous adhérons à la position du législateur de permettre aux agents de la faune d'émettre un avis de sept (7) jours afin que le propriétaire d'une arme à feu non immatriculée puisse se conformer et qu'à défaut, dès lors, un avis d'infraction soit émis conformément aux infractions et amendes qui sont prévues aux articles 16 et 17 de *Loi sur l'immatriculation des armes à feu*.

### 3. CONCLUSION

C'est avec satisfaction que l'Association a pris connaissance des dispositions proposées dans le Projet de loi 25 lequel, par ces mesures, vise avant tout à clarifier certains éléments d'interprétation de la loi et surtout en faciliter son application.

Soulignons que l'augmentation substantielle des amendes en cas d'infraction est maintenant le reflet du sérieux qu'accorde le législateur à la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* ainsi qu'à l'importance des enjeux soulevés par cette loi.

De plus, l'implication des agents de la faune, dans l'application de cette loi par des mesures appropriées et modérées, est une orientation qui leur permettra d'apporter une contribution positive à l'application de la *Loi sur l'immatriculation des armes à feu* tout en ne compromettant pas leur propre sécurité et permettant que leur type d'intervention en pleine nature ne donne pas lieu à des situations regrettables qui nous éloigneraient des objectifs de la loi.

En terminant, l'Association tient à vous remercier de l'attention que vous porterez au présent mémoire et nous espérons avoir apporté une contribution utile à vos travaux ainsi qu'à votre réflexion sur le Projet de loi n° 25 de l'année 2019.

Pierre Veilleux  
Président